

DECISION MUNICIPALE  
Formation organisé par l'organisme PSIS

Direction du Personnel et des Ressources Humaines  
OK/OW/NS/AD  
Décision n° R 2022.304

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Vu le projet de convention établi par la SAS PSIS Formation pou la formation de deux agents de la Ville,

Considérant que le prix de la formation s'élève à 1 390 €,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention ci-annexée, établie par l'organisme de formation PSIS.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Formation logiciel
Montant	1 390 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6184
Imputation fonction	01
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	RH220106

Article 3 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- L'organisme de formation SAS PSIS.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 21 septembre 2022.

Le Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le **30 SEP. 2022**  
Affiché - Notifié le **30 SEP. 2022**

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE



Le Maire,  
Ministre délégué

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »